Syndicat canadien de la fonction publique Régime de retraite des employés

AMENDEMENT Nº 77

ATTENDU QUE

le *Régime* est amendé par résolution des constituants, à laquelle le présent amendement est annexé, afin de mettre en œuvre l'entente de principe entre les constituants et la section locale 2013 d'Unifor et la section locale 2023 d'Unifor;

QU'IL SOIT RÉSOLU QUE,

par résolution des constituants, l'amendement au *Régime* soit comme suit :

1. La disposition 1.2.5 du *Régime* est supprimée et remplacée par ce qui suit à compter du 12 avril 2017 :

1.2.5 CONSEIL DE FIDUCIE MIXTE

À compter du 1^{er} janvier 1998, le *SCFP*, en tant qu'*employeur*, et le Syndicat canadien du personnel, le Syndicat du personnel administratif et technique, la section locale 491 du Syndicat international des employés professionnels et de bureau, ainsi que les *fiduciaires* de la *Caisse de retraite en fiducie* du *SCFP* ont conclu la *Convention de fiducie*. La *Caisse de retraite en fiducie* est maintenant administrée par le Conseil de fiducie mixte, dont la moitié des membres est nommée par le *SCFP* et l'autre moitié des membres est nommée ou élue par les *syndicats*, la section locale 2013 d'Unifor et la section locale 2023 d'Unifor, et les *retraités du SCFP*, le tout conformément à la *Convention de fiducie*. Le Conseil mixte est l'*Administrateur* du *Régime*.
